

Affaire C-17/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 janvier 2022

Jurisdiction de renvoi :

Amtsgericht München (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

21 décembre 2021

Partie requérante :

HTB Neunte Immobilien Portfolio geschlossene Investment UG & Co. KG

Partie défenderesse :

Müller Rechtsanwaltsgesellschaft mbH

[OMISSIS]

Amtsgericht München

(tribunal de district de Munich, Allemagne)

[OMISSIS]

Dans le litige opposant

HTB Neunte Immobilien Portfolio geschlossene Investment UG & Co. KG,
[OMISSIS] 28217 Brême – partie requérante –

[OMISSIS]

à

Müller Rechtsanwaltsgesellschaft mbH, [OMISSIS] 80687 Munich – partie défenderesse –

[OMISSIS]

ayant pour objet une demande d'informations

Une demande de décision préjudicielle est adressée à la Cour de justice de l'Union européenne par la présente. Le renvoi est effectué en même temps et, à l'exception de l'en-tête, dans les mêmes termes que dans une autre procédure pendante devant la juridiction de renvoi [OMISSIS]. Le renvoi suspend la procédure jusqu'à la décision de la Cour. Il est effectué le 21 décembre 2021.

Demande de décision préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, à titre préjudiciel, des questions suivantes, relatives à l'interprétation du règlement général sur la protection des données [le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil] :

1. a) Résulte-t-il de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, sous b) et f), du règlement général sur la protection des données que, dans le cas d'une société de personnes faisant appel public à l'épargne, la participation au capital de la société en tant qu'associé seulement responsable à concurrence d'un faible montant, non responsable personnellement et non gérant suffit à elle seule pour conclure à l'existence d'un « intérêt légitime » à obtenir des informations sur tous les associés détenant des participations indirectes par l'intermédiaire d'un fiduciaire, sur leurs coordonnées et sur leur participation au capital de la société de personnes et pour déduire du contrat de société une obligation contractuelle correspondante

b) ou bien l'intérêt légitime est-il limité, dans ces conditions, à l'obtention, de la part de la société, d'informations sur les détenteurs de participations indirectes qui sont responsables à concurrence d'un montant qui n'est pas faible, et qui détiennent une quote-part minimale permettant au moins d'envisager l'exercice d'une influence sur le devenir de la société ?

2. a) Suffit-il, pour ne pas méconnaître, dans l'hypothèse d'un tel droit illimité [1, sous a)], l'interdiction de l'abus de droit qui est inhérente à celui-ci, ou pour déroger à la limitation d'un droit à l'information limité [1, sous b)], d'avoir l'intention d'établir des contacts pour faire connaissance, échanger des points de vue ou négocier le rachat de parts sociales,

b) ou bien un intérêt à l'obtention d'informations ne peut-il être considéré comme pertinent que si la communication de celles-ci est demandée dans l'intention expresse de prendre contact avec d'autres associés afin de les appeler à

la coordination à des fins concrètement indiquées qui rendent nécessaire la formation d'une volonté commune dans le cadre de décisions des associés ?

Motifs

A. Sur le litige qui doit être tranché par la juridiction de renvoi :

La juridiction nationale est saisie de deux litiges dans lesquels des demandes d'informations et donc de divulgation de données sont formulées. Les parties requérantes détiennent chacune une participation indirecte dans un fonds d'investissement, les fonds étant organisés sous la forme de sociétés en commandite et donc de sociétés de personnes. Il s'agit de sociétés faisant appel public à l'épargne. La participation au capital de ces sociétés est conçue comme un placement financier. Dans l'un des cas, l'ordre de grandeur des commanditaires qui détiennent des participations directes et indirectes est d'environ 1800.

Ce qui est demandé, c'est la divulgation des noms et adresses de toutes les personnes et donc de l'ensemble des personnes du public qui détiennent des participations dans le fonds d'investissement faisant appel public à l'épargne, en particulier les noms et les coordonnées de tous les commanditaires qui détiennent seulement des participations indirectes par le biais de sociétés de participation fiduciaires. La demande porte par conséquent sur tous ceux qui ont investi financièrement dans la société.

Les requérantes sont chacune elles-mêmes des sociétés d'investissement. Les défenderesses considèrent que les données demandées sont destinées à servir non des objectifs de promotion de la société, mais les intérêts économiques propres des requérantes, que ce soit pour faire de la publicité pour leurs propres produits d'investissement ou pour inquiéter les investisseurs, leur acheter leurs parts à un prix inférieur à leur valeur et réaliser un bénéfice en les revendant. Les contrats de participation et de fiducie comportent des clauses contractuelles interdisant contractuellement la communication des données à d'autres détenteurs de participations.

Les requérantes nient avoir de telles intentions. Il s'agirait de leur droit de prendre contact avec les autres membres. Les interdictions contractuelles de communication de données seraient inefficaces. Les requérantes négocieraient avec les autres commanditaires le rachat de leurs parts et souhaiteraient mieux connaître ceux-ci aux fins d'un échange de vues. Ces arguments soulevés dans le cadre des recours renvoient à deux courants jurisprudentiels, des juridictions civiles supérieures et suprêmes allemandes, qui se renforcent.

1. En affirmant qu'elles ont le droit de contacter les autres membres, les requérantes se réfèrent à la jurisprudence du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne). Dans son ordonnance du 19 novembre 2019 (II ZR 263/18), cette juridiction a développé sa jurisprudence selon laquelle le fait de connaître le nom et l'adresse des autres associés et de connaître ainsi ses partenaires

contractuels constitue le « noyau indispensable des droits des associés » dans une société de personnes. Cela vaudrait également pour les commanditaires qui détiennent uniquement des participations indirectes. La connaissance de tous les autres associés, même indirects, serait nécessaire à chaque associé aux fins de la jouissance effective des droits dans la société qui existe entre les constituants d'une société faisant appel public à l'épargne. La communication des données aux autres associés serait ainsi conforme aux obligations de la société en vertu du contrat de société conclu. Une demande d'informations d'un associé, visant à connaître les autres associés, ne serait limitée que par l'interdiction de l'exercice illicite d'un droit, énoncée à l'article 242 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil, ci-après le « BGB »), et par l'interdiction de l'exercice d'un droit dans une intention dommageable, énoncée à l'article 226 du BGB.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence de la juridiction suprême qui est antérieure, en partie, à l'adoption du règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD »). Le raisonnement du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) s'appuyait sur les considérations suivantes :

L'abus de droit est en tout état de cause exclu lorsqu'un investisseur cherche à entrer en contact avec d'autres investisseurs afin de discuter avec eux des problèmes qui se posent, selon lui, en ce qui concerne la société et, le cas échéant, d'organiser une communauté d'intérêts entre les investisseurs. Au cas où il poursuivrait des objectifs étrangers à la société, les recours prévus par le droit de la concurrence et le droit de la protection des données seraient suffisants pour s'opposer à un comportement abusif. Il n'y a pas lieu de refuser de fournir les informations au motif qu'il existerait un simple risque abstrait d'utilisation abusive des données [appréciations figurant dans l'arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 5 février 2013 – II ZR 134/11]. Un associé doit pouvoir décider par quel moyen et de quelle manière il souhaite s'adresser aux autres associés. Un associé ne doit pas dépendre de la direction de la société en tant qu'intermédiaire avec les autres associés, ni être obligé d'utiliser les médias mis à disposition et contrôlés par celle-ci. Un associé n'est pas non plus tenu d'utiliser un forum de discussion sur Internet à titre de mesure moins contraignante, par analogie avec l'article 127a de l'Aktengesetz (loi relative aux sociétés anonymes, ci-après l'« AktG ») [appréciations figurant dans les arrêts du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 11 janvier 2011 – II ZR 187/09, et du 5 février 2013 – II ZR 134/11].

Le droit à l'information ne peut pas non plus être écarté par contrat. L'exclusion d'un droit de connaître tous les autres associés réduirait de fait à néant un droit essentiel des associés, à savoir celui de convoquer une assemblée extraordinaire des associés, puisque les quorums nécessaires à cet effet ne peuvent être obtenus par un associé qui détient une faible participation que s'il se joint à d'autres associés, ce qui suppose obligatoirement qu'il connaisse leurs noms et adresses [appréciations figurant dans l'ordonnance du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 21 septembre 2009 – II ZR 264/08].

Plus encore que dans le cas d'une société anonyme cotée en bourse, pour laquelle il n'y a obligation légale de communication, en vertu de l'article 33 du Wertpapierhandelsgesetz (loi sur le commerce des valeurs mobilières), que si au moins 3 % des droits de vote sont détenus, les questions de savoir [i)] qui contrôle la société, [(ii)] de qui un fiduciaire est le « porte-parole », [(iii)] s'il existe une interdiction de vote du fiduciaire en ce qui concerne d'autres détenteurs de participations et une confusion des intérêts, [(iv)] s'il existe dans le chef d'un autre détenteur de participations une obligation de loyauté s'apparentant à une obligation de non-concurrence et [(v)] comment la composition de la société évolue, du point de vue de sa structure, au fil du temps, justifient qu'il existe un droit à l'information, non susceptible d'être exclu, sur tous les détenteurs de participations, même dans une société faisant appel public à l'épargne [appréciations figurant dans l'arrêt du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) du 5 février 2013 – II ZR 134/11).

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) n'a pas considéré qu'il était tenu de saisir la Cour à titre préjudiciel. Il a estimé que le fait qu'il y ait lieu de faire bénéficier l'associé d'un droit à l'information qui ne peut être limité contractuellement et auquel seul l'abus de droit peut être opposé est une solution qui s'impose, en tant qu'application du droit communautaire, avec une telle évidence qu'elle ne laisse pas de place à un doute raisonnable. Il a aussi estimé que le fait que la communication des données concernant tous les associés par la société à l'un d'entre eux était également justifiée au titre du RGPD ressortait de manière évidente du considérant 48 du RGPD, car le traitement des données « même au sein d'un groupe d'entreprises » y était mentionné à titre d'intérêt légitime possible. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) omet à cet égard d'indiquer que, selon le considérant 48, la communication de données au sein du groupe d'entreprises doit être justifiée par « des fins administratives internes » et assimile ainsi, tout au moins du point de vue de la qualification, la communication à un associé de données à caractère personnel relatives à tous les associés à une transmission d'une entreprise à une autre entreprise contrôlant la première ou relevant du même groupe et, en même temps, à une fin administrative interne.

2. En invoquant l'argument supplémentaire selon lequel elles souhaitent négocier avec les autres commanditaires au sujet du rachat des parts de ceux-ci, les requérantes se réfèrent ensuite à la jurisprudence relative à la question de savoir, dans la mesure où la seule limite du droit à l'information est l'abus de droit, ce qui constitue déjà/seulement un abus de droit. D'autres décisions, rendues dans ce cas par des tribunaux régionaux supérieurs, sont déterminantes à cet égard, et en particulier l'arrêt de l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne) du 16 janvier 2019 – 7 U 342/18.

Selon cet arrêt, les droits sociaux permettent également de renforcer sa propre position d'associé par l'acquisition de nouvelles participations. Il est clair pour chaque constituant que le fonds d'investissement utilisera les données le concernant aux fins de l'exécution du contrat de société. L'objet principal du

contrat de société est l'exercice des droits des associés, notamment par les échanges entre eux, l'exercice du contrôle et, le cas échéant, le regroupement des associés, le renforcement de la position des associés. La possibilité d'exercer une influence sur cette dernière, le cas échéant par le rachat de parts sociales, en fait également partie. Il n'y a exercice illicite du droit que s'il n'existe aucun rapport avec la position d'associé et avec le lien contractuel avec les autres associés, de quelque point de vue que ce soit. La communication des informations ne peut être refusée que s'il n'y a pas d'intérêt raisonnable à fournir celles-ci, par exemple si la poursuite d'objectifs étrangers à la société est établie. Toutefois, l'intérêt au rachat des parts d'autrui est un intérêt raisonnable.

Implicitement, le tribunal régional supérieur part ainsi du principe que le fait que chaque associé s'attende, d'un point de vue abstrait, à ce que les données le concernant soient nécessaires à l'exécution du contrat de société et à ce qu'elles soient utilisées, porte également en germe la concrétisation de cette attente, en vertu de laquelle la société en commandite peut transmettre des données à tout autre associé, ne serait-ce que parce que cet autre associé a un intérêt au rachat. Les intérêts raisonnables des autres associés à ce que leurs données à caractère personnel ne soient pas divulguées ne sont pas pris en considération par le tribunal régional supérieur. En outre, l'arrêt du tribunal régional supérieur sous-entend que même des droits de vote futurs résultant d'un accroissement possible de la participation personnelle constituent un intérêt légitime à l'information découlant déjà de la relation contractuelle existante.

B. [OMISSIS] Pertinence des questions posées pour la solution du litige :

La conséquence de la jurisprudence nationale est qu'il suffit d'alléguer, pour la forme et sans que cela puisse être prouvé en pratique, un intérêt à racheter éventuellement la participation d'autres personnes pour pouvoir demander des informations complètes sur tous les commanditaires, même indirects, y compris leurs adresses et le montant de leur participation. Étant donné que l'abus de droit n'entre en ligne de compte que s'il n'existe aucun rapport avec la qualité d'associé, de quelque point de vue que ce soit, les risques certes abstraits, mais susceptibles d'être exposés et non purement théoriques, que des objectifs étrangers au contrat soient poursuivis sont eux-mêmes dénués de pertinence, car il est toujours possible que les données permettent, à tout le moins également, de réaliser avec les autres associés une coopération qui sert les intérêts de la société. Après la divulgation des données, le responsable du traitement des données n'a plus aucune possibilité de protection lui permettant de contrôler le traitement des données par les requérantes. En somme, les données communiquées concernant les commanditaires, même si ceux-ci détiennent uniquement des participations indirectes dans une société faisant appel public à l'épargne, sont sans protection résiduelle à partir de leur divulgation.

Cela peut certes être le résultat d'une interprétation, par exemple lorsque les principes du droit commercial l'emportent sur la participation au capital d'une entreprise en tant que communauté d'associés, de sorte que toute personne qui

engage sa responsabilité personnelle, même si elle est limitée, en entrant au capital d'une entreprise, doit accepter d'être traitée comme un entrepreneur. Dans le cas de commanditaires d'une société faisant appel public à l'épargne, dont la responsabilité est faible en termes de parts et souvent limitée en termes de montant du capital, la juridiction de renvoi estime que cette solution ne s'impose pas avec une telle évidence qu'une interprétation du juge européen appelé à statuer sur ce point serait si prévisible qu'il ne serait même plus nécessaire de la solliciter.

Les questions posées sont pertinentes pour la solution du litige parce que, dans les procédures en question, il a seulement été affirmé, pour l'instant, qu'il y avait une intention de racheter les parts d'autres associés. Si cela était suffisant, il conviendrait de faire droit au recours. Si cela n'était pas suffisant et si rien d'autre n'était avancé, il y aurait lieu de rejeter le recours. Pour le cas où il serait fait droit au recours, la juridiction de céans statuerait également en dernier ressort, étant donné que le grief de la partie défenderesse se limiterait alors à la charge liée à l'obtention des informations et que cette charge n'atteindrait pas, d'un point de vue économique, la valeur exigée, au plan national, pour la saisine de l'instance supérieure.

C. Considérations de la juridiction de céans sur la réponse aux questions posées :

1.a. Si la juridiction de renvoi part également de l'idée que la clause contractuelle d'exclusion de la fourniture des informations est inefficace, c'est cependant non pas parce que celle-ci ne saurait être exclue par principe, mais parce qu'une telle clause ne saurait être admise à titre de condition générale du contrat dans la mesure où elle constitue une restriction des droits trop importante et donc disproportionnée et, partant, inefficace.

1.b. La question de la juridiction de renvoi se limite aux exigences du droit européen en matière d'informations sur les associés indirects. Selon le droit allemand, les commanditaires directs doivent, de par la loi elle-même, être inscrits au registre du commerce, leurs nom, prénom, date de naissance et domicile étant précisés, et leur identité doit ainsi être rendue publique. Toute personne qui prend une participation au capital d'une entreprise de cette manière doit s'attendre à une telle publication.

2. En revanche, dans le cas d'une prise de participation par l'intermédiaire d'un fiduciaire, il n'est pas évident pour celui qui acquiert la participation que de telles données doivent obligatoirement être divulguées, au motif que cette divulgation mettrait en œuvre des aspects clés du rapport de société. Il n'est cependant pas évident qu'une assimilation à des commanditaires directs s'impose :

2.a. Les contrats de participation ou de fiducie litigieux prévoient – même s'ils sont inefficaces à cet égard – qu'aucune communication des données à d'autres

détenteurs de participations ne doit avoir lieu et expriment ainsi, pour le moins, une attente fondamentale des associés.

2.b. Il n'existe pas d'obligation légale de publier les noms des personnes qui détiennent des participations dans une fiducie sans être intégrés dans une société commerciale.

2.c. Certes, l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) souscrit aux hypothèses de base des juridictions supérieures, à savoir que, dans une société de personnes, il est clair pour chacun que les données à caractère personnel le concernant sont conservées par la société et que, dans la mesure où cela est « objectivement utile » aux fins de l'exécution d'obligations contractuelles ou légales, elles peuvent également être communiquées. Il est alors évident que s'il existe une obligation, il est objectivement utile de l'exécuter.

Toutefois, pour conclure à l'existence d'une obligation, il est déterminant de savoir non seulement si la demande de l'associé qui sollicite des informations est objectivement utile, mais aussi de savoir comment le contrat doit être qualifié, de sorte que la demande se heurte à l'intérêt des autres associés à ce que la confidentialité des données les concernant soit préservée, en tout cas a priori, et à ne pas les voir divulguées dès que l'on se trouve en présence d'intérêts contraires utiles. Selon le droit européen, la protection des données est la règle et l'exception doit reposer sur une justification suffisante, ce qui n'est pas le cas d'un simple intérêt compréhensible. De l'avis de la juridiction de renvoi, cet intérêt doit en tout cas se rapporter à ce pour quoi l'associé en question a divulgué les données le concernant, c'est-à-dire au devenir de la société.

2.d. La juridiction de renvoi souscrit également aux objectifs de la jurisprudence rapportée, selon laquelle un associé a le droit, automatiquement et sans que cela puisse faire l'objet d'une limitation à cet égard, de savoir qui exerce une influence réelle sur sa société, dans laquelle il détient une participation en supportant un risque entrepreneurial. Seulement, il semble douteux à la juridiction de renvoi que cela permette de justifier une obligation de divulgation relative à tous les commanditaires détenteurs de participations indirectes.

(1) Il est évident que la plupart des commanditaires d'une société faisant appel public à l'épargne détiennent une participation qui n'est pas d'une étendue telle que l'on puisse s'attendre à ce qu'ils exercent une influence sur le devenir de la société du seul fait de leur participation. La juridiction de renvoi considère en revanche que le fait de faire partie intégrante d'une société de personnes et donc d'être personnellement lié ne suffit pas en soi pour pouvoir exiger la communication d'informations. Dans ce cas, il ne serait pas suffisamment tenu compte du fait que, dans les sociétés en commandite faisant appel public à l'épargne, qui sont ou ont été ouvertes à tout investisseur, l'élément du lien personnel a largement disparu ; au contraire, cela est considéré comme une simple forme de participation sur le marché des capitaux, à l'instar d'une action dans le cas de laquelle personne ne s'attend, si sa participation ne représente pas une

quote-part importante, à ce que son nom et son adresse soient communiqués à d'autres actionnaires par la personne qui gère le dépôt d'actions.

Une interprétation complémentaire du contrat offrirait également diverses possibilités de permettre la protection d'un « petit » investisseur, afin que celui-ci puisse également accéder à l'exercice collectif nécessaire des intérêts, par exemple sous la forme d'un droit du « petit » investisseur à ce que des communications soient transmises à tous les autres investisseurs par l'intermédiaire de la société – qui, de son côté, est tenue, à l'égard de son associé, d'adopter un comportement conforme au droit – ou d'un forum mis à disposition par la société pour l'échange de points de vue, de manière similaire à ce qui est prévu à l'article 127a de l'AktG.

(2) Les décisions des juridictions supérieures sont également justifiées dans la mesure où elles établissent un rapport clair entre la règle et l'exception. Cela tient compte du fait que, dans une société faisant appel public à l'épargne, le responsable [du traitement des données] ne peut pas raisonnablement évaluer individuellement et séparément pour chacun des 1800 associés s'il convient ou non de fournir des informations à leur sujet, mais doit pouvoir recourir à des critères faciles à appliquer qui définissent de manière abstraite le cercle des personnes au sujet desquelles des informations peuvent être fournies. Par conséquent, un critère général et donc formel permettant de déterminer à l'égard de qui l'obligation de communication s'applique, du moins en règle générale, semble nécessaire pour que les responsables de la protection des données, et non pas seulement les juridictions, puissent trancher de tels litiges avec une sécurité juridique suffisante.

La jurisprudence actuelle se caractérise par le fait qu'elle est très facile à appliquer, étant donné que le fonds d'investissement devrait faire droit à pratiquement toutes les demandes d'informations émanant d'un associé.

La juridiction de céans estime en revanche qu'il serait logique de retenir une quote-part formelle, similaire à la quote-part à partir de laquelle l'obligation de communication naît pour les actionnaires de sociétés cotées en bourse, car une influence déterminante sur la société peut être envisagée, et ce également de manière formelle, à partir de ce pourcentage, comme c'est le cas à l'article 33 de la loi allemande sur le commerce des valeurs mobilières, pour une quote-part de 3 %. Son application par analogie a certes été écartée jusqu'à présent par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice). Toutefois, les exigences européennes permettraient tout au moins d'envisager à nouveau une application par analogie.

2.e. En tout état de cause, la juridiction de céans considère qu'il est inexact que la simple allégation formelle d'un « intérêt à faire connaissance ou d'un « intérêt au rachat » soit suffisante pour que les données soient divulguées et qu'elle ne constitue pas un abus de droit.

(1.) Le fait qu'un intérêt au rachat suffise à faire naître un droit à l'information semble, de l'avis de la juridiction de renvoi, étranger au contrat et au débat : personne n'a le droit de se voir communiquer directement, par un tiers, des noms et adresses confiés à ce tiers, afin de pouvoir entamer des négociations avec les fournisseurs des données en vue de la conclusion future d'un contrat. Au contraire, une telle argumentation paraît peu concluante dès lors que des positions juridiques futures, qui dépendent de décisions prises par d'autres personnes et donc de l'arbitraire, seraient censées déjà faire naître des droits à l'information préalables. Le fait de proposer une transaction à quelqu'un ne justifie pas la divulgation des données le concernant sans son consentement.

Plus fondamentalement encore, le point de vue selon lequel toute justification imaginable permettrait d'exclure la présence d'un abus de droit semble insuffisant pour garantir la protection des données au niveau résultant du droit européen. De l'avis de la juridiction de renvoi, la protection des données signifie qu'il faut également prévenir les risques abstraits, ce qui doit ensuite avoir une incidence sur ce qui constitue un abus de droit. Ensuite, l'exercice d'un droit qui ne traduirait pas à son tour un minimum d'autolimitation et/ou de plausibilité du contenu devrait en tout cas être considéré comme un abus de droit.

(2.) De même, le fait de « faire connaissance » ne constitue pas une raison valable par rapport aux attentes légitimes de celui qui, à titre de personne relevant du public, a confié les données le concernant dans le cadre d'une participation financière. Une personne qui investit dans un placement de capitaux n'exprime pas par là son accord pour que l'on s'adresse à elle afin de faire sa connaissance.

(3.) Au lieu de cela, il semble judicieux et indiqué que des demandes concrètes et circonscrites ayant un lien direct avec la gestion soient nécessaires. Cela formaliserait la finalité de la communication des données et permettrait à la société de se référer à cette finalité en cas de plainte relative à la divulgation des données et, si elle a connaissance – par exemple par le biais de plaintes d'autres associés – d'une utilisation à des fins autres que les fins déclarées, de mettre en œuvre les mécanismes de sanction prévus par la législation en matière de protection des données.

3. En somme, la juridiction de renvoi estime qu'il est judicieux d'interpréter le RGPD en ce sens que, dans le cas d'une société faisant appel public à l'épargne, ce règlement ne fait naître, pour commencer, un droit à l'information illimité que si un pourcentage de participation est atteint et, pour le reste, uniquement l'obligation de la société de transmettre les communications d'un associé à tous les associés directs et indirects

et la juridiction de renvoi considère en outre qu'il est judicieux d'interpréter le RGPD en ce sens que le simple « fait de faire connaissance » et l'intérêt au rachat de participations ne sont pas des motifs valables et ne sauraient dès lors faire naître un droit à l'information, toute demande d'informations devant au contraire

mentionner le motif concret lié à la société pour lequel les informations sont demandées.

D. Sur la recevabilité des questions préjudicielles :

Les questions soulevées visent [OMISSIS] à savoir quels sont les éléments qui sont pertinents de plein droit lors d'une [OMISSIS] mise en balance, c'est-à-dire ce qui apparaît comme important et donc « nécessairement pris en considération » lors de la mise en balance. Il en va de même pour les questions relatives aux éléments qui sont pertinents pour les limites inhérentes à l'« intérêt légitime ». Les questions que cela pose en ce qui concerne les structures juridiques du droit européen font qu'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne semble indiquée.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL